

ATTENDU QUE, par le décret numéro 345-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79281

Gouvernement du Québec

Décret 384-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la fabrication métallique

ATTENDU QU'Alliance Métal Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission de créer des synergies entre les entreprises du secteur, dans le but de solutionner des problématiques communes et de promouvoir le savoir-faire de ses membres en dehors des frontières de la région de Lanaudière et du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec et à répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 propose de mettre en place des soutiens financiers adaptés pour favoriser l'innovation, notamment par le truchement des marchés publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le secteur de la fabrication métallique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Alliance Métal Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation dans le secteur de la fabrication métallique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Alliance Métal Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79282

Gouvernement du Québec

Décret 386-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur des drones au Québec

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur les drones (CED) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a comme mission d'accélérer le développement, la commercialisation et l'utilisation des technologies propres innovantes en mobilisant tous les acteurs de l'écosystème;